

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 20/05/2019 **5ème chambre correctionnelle section 1**
N° minute : 556
N° parquet : 15215000111

Plaidé le 25/03/2019
Délibéré le 20/05/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT-CINQ
MARS DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Présidente : Madame HEIDSIECK Angélique, vice-présidente,
Assesseurs : Monsieur BRIDIER Frédéric, juge,
Madame NOVAK Christiane, magistrate à titre temporaire,

Assistés de Mademoiselle MARROU Lucile, greffière,

en présence de Monsieur DANDOY Quentin, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame X , demeurant :

*comparante assistée de Maître METIN David avocat au barreau de VERSAILLES
(159),*

Madame Y , demeurant :

*comparante assistée de Maître METIN David avocat au barreau de VERSAILLES
(159),*

Madame Z , demeurant :

*comparante assistée de Maître METIN David avocat au barreau de VERSAILLES
(159),*

Madame A , demeurant :

*non comparante représentée par Maître METIN David avocat au barreau de
VERSAILLES (159),*

Madame B , demeurant :

comparante assistée de Maître METIN David avocat au barreau de VERSAILLES (159),

Madame C , demeurant :

comparante assistée de Maître METIN David avocat au barreau de VERSAILLES (159),

Madame D , demeurant : Chez M. et Mme .

non comparante représentée par Maître METIN David avocat au barreau de VERSAILLES (159),

Madame E , demeurant :

non comparante représentée par Maître METIN David avocat au barreau de VERSAILLES (159),

Madame F demeurant :

comparante assistée de Maître METIN David avocat au barreau de VERSAILLES (159),

ET

Prévenue

Raison sociale de la société : la SAS G

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse :

représentée par Monsieur H , son représentant légal,

comparant assisté de Maître MAGUET Nicolas avocat au barreau de LYON – Immeuble Green Park 1 – 1 Allée Claude Chappe -BP 653 – 38315 BOURGOIN-JALLIEU,

Prévenue des chefs de :

PRISE EN CONSIDERATION DU SEXE DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL
OU LA CARRIERE D'UN SALARIE - DISCRIMINATION faits commis de juillet
2012 à juillet 2015 à

NON RESPECT DE L'EGALITE DE REMUNERATION ENTRE HOMMES ET
FEMMES faits commis de juillet 2012 à juillet 2015 à

Prévenu

Nom : H
né le : à
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant :
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître MAGUET Nicolas avocat au barreau de LYON – Immeuble Green Park 1 – 1 Allée Claude Chappe -BP 653 – 38315 BOURGOIN-JALLIEU,

Prévenu des chefs de :

PRISE EN CONSIDERATION DU SEXE DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL OU LA CARRIERE D'UN SALARIE - DISCRIMINATION faits commis de juillet 2012 à juillet 2015 à

NON RESPECT DE L'EGALITE DE REMUNERATION ENTRE HOMMES ET FEMMES faits commis de juillet 2012 à juillet 2015 à

DEBATS

SAS G

La SAS G prise en la personne de son représentant légal a été citée par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré à personne morale en la personne de M i directeur d'usine, le 19 décembre 2018.

H , représentant légal de G a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à de juillet 2012 à juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'égard de J

X K L Y
H N A O
P R S B
C T U
D V W XX
XY xZ E XA XB

et F pris toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation, en considération du sexe, en l'espèce, d'une part en ne permettant pas aux femmes salariées de l'entreprise d'accéder aux formations permettant une promotion en interne vers des fonctions de conducteur de ligne ou de responsable d'équipe les empêchant ainsi de prétendre à des augmentations de salaires et d'autre part en faisant percevoir à X un salaire de base de 1743 euros alors que ses deux collègues de sexe masculin perçoivent un salaire de base de 2000 euros, bien qu'étant la salariée la plus ancienne, faits prévus par ART.L.1142-1 3° C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1146-1 C.TRAVAIL.

- pour avoir à _____ de juillet 2012 à juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant employeur, omis d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, en l'espèce en faisant percevoir à X un salaire de base de 1743 euros alors que ses deux collègues de sexe masculin perçoivent un salaire de base de 2000 euros, bien qu'étant la salariée la plus ancienne, faits prévus par ART.R.3222-1 AL.1, ART.L.3221-2, ART.L.3221-3, ART.L.3221-4, ART.L.3221-5, ART.L.3221-6 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.R.3222-1 AL.1, AL.2 C.TRAVAIL.

H _____

H a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 17 décembre 2018.

H a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à _____ de juillet 2012 à juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'égard de J

X
M N K L Y
P R A O
C T U
D V W XX
XY XZ E XA XB
et F

pris toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation, en considération du sexe, en l'espèce, d'une part en ne permettant pas aux femmes salariées de l'entreprise d'accéder aux formations permettant une promotion en interne vers des fonctions de conducteur de ligne ou de responsable d'équipe les empêchant ainsi de prétendre à des augmentations de salaires et d'autre part en faisant percevoir à X un salaire de base de 1743 euros alors que ses deux collègues de sexe masculin perçoivent un salaire de base de 2000 euros, bien qu'étant la salariée la plus ancienne, faits prévus par ART.L.1142-1 3° C.TRAVAIL, et réprimés par ART.L.1146-1 C.TRAVAIL.

- pour avoir à _____ de juillet 2012 à juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant employeur, omis d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, en l'espèce en faisant percevoir à X un salaire de base de 1743 euros alors que ses deux collègues de sexe masculin perçoivent un salaire de base de 2000 euros, bien qu'étant la salariée la plus ancienne, faits prévus par ART.R.3222-1 AL.1, ART.L.3221-2, ART.L.3221-3, ART.L.3221-4, ART.L.3221-5, ART.L.3221-6 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.R.3222-1 AL.1, AL.2 C.TRAVAIL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de H
représentant légal de la SAS G et de H
en son nom personnel et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé H
et en son nom personnel de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé H sur les faits et reçu ses
déclarations.

Y, B, C et F, Z, X, victimes, ont été entendues.

Maître METIN David a été entendu en sa plaidoirie pour Y, C,
Z, X, B, F, A, D et E, parties
civiles.

X C, inspecteur du travail, a été entendu pour la DIRECCTE.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MAGUET Nicolas, conseil de la SAS G et de H
a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 25 mars 2019, le tribunal a informé les
parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 mai
2019 à 14h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de
Madame HEIDSIECK Angélique, vice-présidente, Madame DUVAL Virginie, vice-
présidente, Madame NOVAK Christiane, magistrate à titre temporaire, assistées de
Mademoiselle MARROU Lucile, greffière, en présence de Monsieur DANDOY
Quentin, vice-procureur de la République, a donné lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

En juillet 2012, le groupe G reprenait l'usine située à
(78), dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

L'usine se compose de quatre lignes de production de produits prêts à garnir, crus,
cuits, secs et ambiants. La ligne 1 est dédiée à la pâte à choux, la ligne 4 aux tartes
sablées, la ligne 5 aux tartelettes cuites ou crues, la ligne 6 aux tartes crues surgelées.

Les lignes 1, 4 et 5 sont équipées d'un silo à farine, permettant de verser directement la
quantité nécessaire à la recette dans le pétrin. La ligne 1 dispose d'un circuit
d'alimentation du pétrin en œufs, la ligne 4 d'une cuve à sucre liquide, connecté à un
circuit d'alimentation du pétrin. La ligne 1 et la ligne 5 sont équipées d'un monte
charge amenant le pétrin en haut de la trémie, pour y déverser la pâte. La ligne 6 ne

dispose d'aucun équipement automatisé.

Toutes les lignes nécessitent plus ou moins occasionnellement d'être alimentées manuellement en farine, conditionnée dans des sacs de 25 kg, et en mottes de beurre, conditionnées en mottes de 25 kg, en sel et en sucre, conditionnés en sacs de 20 et 25 kg.

Seules les lignes 4 et 6 nécessitent une manutention manuelle de la cuve du pétrin, pouvant contenir 200 kilos de pâte.

Sur le site de _____, 40 salariés travaillent sur les lignes de production, répartis en trois équipes (matin, après-midi et nuit). Chaque ligne se compose 8 à 12 opérateurs de lignes, encadrés par un responsable d'équipe, assisté d'un ou plusieurs conducteurs de ligne. Ce dernier assure le fonctionnement opérationnel de la ligne, notamment en procédant à l'approvisionnement de la chaîne en matière premières. Ces 40 salariés sont majoritairement des femmes (25 sur 40 soit 63%).

L'enquête a été réalisée par la DIRECCTE, saisie le 16 février 2015 par des représentants du personnel de la société _____ qui dénonçaient des discriminations au service production de l'usine : les salariées de sexe féminin qui occupent les fonctions d'opératrice de ligne ne pourraient évoluer professionnellement pour devenir conducteur de ligne puis responsable d'équipe. La direction avancerait comme argument que ces postes nécessitent la manutention de lourdes charges. Certaines opératrices de ligne ont toutefois effectué des remplacements sur le poste de conducteur de ligne, de manière temporaire. Selon les représentants du personnel, les lignes de production ne sont pas aménagées de manière à limiter au maximum la manutention de lourdes charges, sauf la ligne 4.

Monsieur **XE** contrôleur du travail, se présentait les 18, 19 et 25 mars 2015 au sein de l'usine pour entendre les membres de la direction et 20 membres du personnel, après avoir prévenu de sa visite par courrier du 13 mars 2015. Il résumait les entretiens ainsi réalisés dans le procès verbal daté du 15 juillet 2015 et fondement des poursuites pénales.

Il résulte de ce procès-verbal les éléments suivants.

XF, responsable production, déclarait avoir été embauché comme conducteur de ligne en 2005, avant de devenir responsable d'équipe en 2006, puis responsable de toute la production en 2013. Concernant la possibilité d'évolution pour les femmes, il indiquait qu'elles ne peuvent être promues que sur la ligne 1, qui est aménagée et qui est donc moins contraignante physiquement.

Les opérateurs de ligne entendus par la DIRECCTE :

Z indiquait avoir occupé un poste de conducteur de ligne de janvier à août 2012 puis de septembre 2012 à octobre 2013. Au retour d'un arrêt de travail en mars 2014, la direction l'avait remise sur la ligne de production comme opératrice de ligne. Elle précisait que Madame **XG** alors directrice du site, l'en avait écarté au motif que ce poste n'était pas fait pour une femme.

J a été embauchée en août 1988 en tant qu'opératrice de ligne. Elle n'a pas bénéficié d'évolution professionnelle depuis son embauche. Selon elle, les évolutions professionnelles étaient réservées aux hommes car la direction estimait que ces postes nécessitaient trop d'efforts physiques pour les femmes.

Y a été embauchée en septembre 1980 comme opératrice de ligne. Elle a plusieurs fois demandé à son chef de ligne d'évoluer comme conducteur de ligne, sans résultat, ce poste étant selon sa hiérarchie, « trop dur pour les femmes ».

M a été embauchée en janvier 2006 en tant qu'opératrice de ligne. En 2015, elle quitte la ligne de production, à sa demande, pour occuper un poste ménage puis devient responsable de l'équipe ménage. Aucune promotion professionnelle ne lui a été proposée au sein du service de production. Ces évolutions seraient réservées aux hommes car l'équipe de direction considère que ces postes sont trop contraignants, nécessitent trop d'efforts physiques. Selon **M**, l'équipe de direction aurait pour objectif de maintenir les femmes à des postes d'opératrice de ligne.

O a été embauchée en février 2000 en tant qu'opératrice de ligne. Aucune évolution professionnelle ne lui a été proposée. Selon elle, les promotions auraient été réservées aux hommes car les postes concernés nécessitaient trop d'efforts physiques. Elle confirme que des femmes ont assuré des remplacements au poste de conducteur de ligne, de manière temporaire.

P a été embauchée en avril 1983 en tant qu'opératrice de ligne. Aucune évolution professionnelle ne lui a été proposée depuis son embauche car l'équipe de direction considérerait que les postes de conducteur de ligne et responsable d'équipe sont trop durs physiquement pour les femmes.

C a été embauchée en novembre 2003. Elle a demandé à plusieurs reprises à évoluer sur la ligne de production mais son chef d'équipe lui a répondu que ces postes étaient trop physiques pour les femmes.

V embauchée en février 2000, en tant qu'opératrice de ligne. Aucune évolution professionnelle ne lui a été proposée. L'équipe de direction estimait que les postes de conducteur de ligne et de responsable d'équipe étaient trop physiques pour les femmes.

W a été embauchée en mars 2008, en tant qu'opératrice de ligne. Aucune évolution ne lui a été proposée depuis son embauche, car elle indique que selon la direction, ces postes nécessitent trop d'efforts physiques et doivent être réservés aux hommes.

XX été embauchée en 2004 en tant qu'opératrice de ligne. Aucune évolution professionnelle ne lui a été proposée depuis. Elles seraient réservées aux hommes car la direction considérerait qu'il s'agit de postes trop difficiles physiquement pour les femmes.

XY a été embauchée en janvier 2006 comme opératrice de ligne. Elle a ensuite occupé un poste d'assistante de production qualité, en 2012, qu'elle considère comme une promotion. Elle souligne toutefois qu'aucune évolution ne lui a été proposée dans le service production.

XZ a été embauchée en juillet 1997 en tant qu'opératrice de ligne. Elle n'a bénéficié d'aucune évolution professionnelle.

XA a été embauchée en avril 2005 en tant qu'opératrice de ligne. Aucune évolution professionnelle ne lui a été proposée. Ces postes sont réservés aux hommes, car la direction considère qu'ils sont trop durs pour les femmes. Elle

considère pourtant qu'ils ne sont pas plus difficiles et qu'il n'y a pas assez de moyens pour réduire le port de charges lourdes.

F a été embauchée en janvier 2004 comme agent de conditionnement. En juillet 2012, elle a demandé à évoluer mais ne « correspondait pas aux critères de la direction, c'est à dire un homme » et n'a donc pas bénéficié d'une promotion. Les postes ont été attribués à des hommes n'ayant pas travaillé en tant qu'opérateur de ligne au préalable.

XH a été embauchée en avril 2006 comme opératrice de ligne, est devenue responsable qualité en juillet 2012, puis chargée de mission ERP.

L'équipe des 30 opérateurs de ligne comporte un homme : Monsieur **XI** qui indique qu'aucune évolution professionnelle ne lui a été proposée non plus depuis son embauche en octobre 2012 comme opérateur.

Les opérateurs de ligne non entendus :

Selon les pièces consultées par le contrôleur du travail, d'autres salariées de sexe féminin, non entendues, embauchées parfois depuis de très nombreuses années, n'ont fait l'objet d'aucune évolution professionnelle. C'est le cas pour :

- **K** embauchée en janvier 2000 comme opératrice de ligne,
- **L** embauchée en mars 1992 comme opératrice de ligne,
- **A** embauchée en juin 2006 en tant qu'opératrice de ligne
- **R** embauchée en septembre 2008 en tant qu'opératrice de ligne,
- **S** embauchée en octobre 2007 en tant qu'opératrice de ligne,
- **B** embauchée en juin 1981 comme opératrice de ligne,
- **T** embauchée en juin 1979 en tant qu'opératrice de ligne,
- **U** embauchée en janvier 2005 en tant qu'opératrice de ligne,
- **D** embauchée en septembre 2002 en tant qu'opératrice de ligne,
- **E** embauchée en septembre 2008 en tant qu'opératrice de ligne,
- **XB** embauchée en mai 2006 en tant qu'opératrice de ligne,

Les conducteurs de ligne :

XJ a été embauché en décembre 2013 comme opérateur et est devenu conducteur de ligne en novembre 2014. La direction lui a proposé rapidement d'évoluer.

XK a été embauché en août 2013 comme opérateur et a été promu conducteur de ligne en septembre 2014, évolution qui avait été planifiée dès son embauche car la direction recherchait des conducteurs de ligne pour réorganiser l'usine.

XL, non entendu, a été embauché en juillet 2011 comme opérateur et a été promu conducteur de ligne en novembre 2014.

XM, non entendu, a été embauché en octobre 2012 comme opérateur et a été promu conducteur de ligne en février 2014.

XN , conducteur de ligne depuis 2015, trouve le travail dur et épuisant.

XO a été embauché en janvier 2015 directement comme conducteur de ligne.

XP a été embauché en mars 2015 directement comme conducteur de ligne.

XR a été promu conducteur de ligne au bout de 15 jours.

Aucune femme n'occupe donc ces fonctions.

Les responsables d'équipe :

X a été embauchée dans l'usine en septembre 1991, comme opératrice de ligne. Elle est ensuite devenue conductrice de ligne en novembre 2011. Depuis septembre 2012, elle occupe les fonctions de responsable d'équipe. Il résulte de la procédure et des débats qu'elle est la seule femme à ce poste.

Par ailleurs, **X** perçoit un salaire de base de 1743 euros brut, tandis que ses deux autres collègues masculins responsables d'équipe perçoivent un salaire de base de 2 000 euros brut. **X** est la salariée la plus ancienne des trois. Elle perçoit une « prime de responsabilité » de 202,68 euros. Néanmoins, le salaire de **X** additionné à la prime s'élève à 1945,68 euros, soit 54,32 euros brut de moins que ses collègues masculins. Elle perçoit également une prime d'ancienneté figée de 54,32 euros brut, qui ne correspond pas à la grille des salaires.

XS a été embauché en janvier 2005 comme conducteur de ligne et est devenu en février 2014 responsable d'équipe. Il indique que les femmes sont bloquées par l'équipe de direction. Dans une attestation, il indique que les femmes n'avaient pas de perspective d'évolution.

XT n'a pas été entendu mais il résulte des documents consultés qu'il a été embauché en septembre 2008 comme opérateur de ligne, pour devenir conducteur de ligne en octobre 2009 puis responsable d'équipe en décembre 2011.

La direction :

XU , responsable des ressources humaines, indique qu'aucun entretien professionnel n'a été organisé avant 2015 mais que la société vient de mettre en place un nouveau processus de formation en interne pour évoluer professionnellement. Pour devenir conducteur de ligne, il faut qu'un poste soit disponible, posséder les compétences requises et suivre un parcours de formation en interne.

H en procédure et à l'audience, indique que les postes de conducteur de ligne comportent des manutentions lourdes. Selon lui, lorsqu'une femme occupe ces fonctions, elle doit faire appel à un homme pour porter les charges.

Concernant les différences opérées entre les hommes et les femmes, **H** invoque le respect des dispositions légales, qui prévoient que les femmes ne peuvent porter des charges supérieures à 15 kilos. Or, l'équipe de direction n'aurait trouvé aucun fournisseur qui conditionne les matières premières dans des sacs de moins de 25

kilos. Selon lui, au nom du respect des dispositions légales, les femmes ne peuvent donc porter des sacs de 25 kilos, tâche consubstantielle au poste de conducteur de ligne.

Il n'apporte pas d'élément de nature à démontrer que la société a recherché des mesures d'organisation du travail ou la modification du processus pour limiter le port de charges manuelles.

Et il indique à l'audience que des aménagements sont à l'étude avec la CRAMIF, en particulier concernant le port des sacs de farine vers le pétrin.

Il évoque un plan de réorganisation qui se serait appuyé sur la promotion interne, mais ne peut démontrer comment il a été mis en œuvre (évaluation, entretien professionnel, fiche de vœu ...).

Il déclare qu'aucune négociation n'avait été mise en œuvre en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au moment du rapport de la DIRECCTE. Un accord d'entreprise est intervenu sur ce sujet le 17 mars 2016.

Il relève enfin que Madame M, Madame XY et Madame X ont bénéficié de promotion.

L'article 1142-1 du code du travail dispose que « sous réserve des dispositions particulières du présent code, nul ne peut :

3° Prendre, en considération du sexe ou de la grossesse, toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation. »

A. Sur l'élément matériel des faits de discrimination

1. Concernant la formation et la promotion des femmes sur la ligne de production

Sur les 32 opérateurs de ligne, 24 sont des femmes.

Tous les conducteurs de ligne sont des hommes.

Depuis le rachat en juillet 2012, 6 opérateurs de ligne ont bénéficié d'une formation. Il s'agit exclusivement d'hommes. Ils ont une ancienneté moyenne d'un an et demi.

Certains conducteurs de ligne ont été directement recrutés pour cette fonction, sans avoir été opérateur.

Les 24 femmes opératrices ont une ancienneté moyenne de 14 ans et demi.

Mesdames Z, X, F, Y, C, O, XA, A, D, XB, XZ, XX, V, W, P et M

indiquent que, depuis 2012, les femmes opératrices n'ont pas la possibilité d'évoluer professionnellement. Trois salariés, Messieurs XS, XQ et XP ont été embauchés directement en tant que conducteurs de ligne, ce qui n'a été le cas pour aucune des employées femmes de la société, dont l'ancienneté au sein de celle-ci est pourtant beaucoup plus grande.

Mesdames X est la seule à être devenue responsable d'équipe au sein de la production. Madame M est devenue responsable de l'équipe nettoyage et Madame XY est devenue assistante de production qualité. Deux d'entre elles n'ont donc pas bénéficié d'une promotion en tant que contrôleuse de ligne ou responsable d'équipe de production, mais ont cependant connu des promotions.

La SAS G souligne qu'aucun document faisant part des souhaits d'évolution des salariés ne lui a été transmis. Il convient toutefois de rappeler qu'aucun entretien professionnel n'a été réalisé dans l'entreprise entre 2012 et 2015, ce qui est à la charge de l'employeur. Par ailleurs, Mesdames C et Y ont déclaré avoir demandé à évoluer professionnellement, directement à leur chef d'équipe, sans rédiger d'écrit et sans résultat. F a également demandé en juillet 2012 à évoluer mais elle ne « correspondait pas aux critères de la direction » et n'a donc pas bénéficié d'une promotion.

Les postes ont été attribués à des hommes, pour partie n'ayant pas travaillé en tant qu'opérateur de ligne au préalable.

Le critère avancé par la direction de la solide expérience professionnelle antérieure comme opérateur est donc fallacieux.

La SAS G justifie l'absence de promotion des salariées par le fait que le poste de conducteur nécessite des manutentions manuelles, des ports de charges supérieures à 25 kilos et donc contraires à la législation en vigueur. Or, pendant les débats F et N ont indiqué que pendant un certain temps, les mottes de beurre étaient conditionnées en mottes de 10 kilos. De plus, certaines salariées, dont N ont effectué des remplacements en tant que conductrices de lignes. Par ailleurs, C estime que le poste de conductrice de ligne est tout aussi difficile physiquement que celui d'opératrice.

L'entreprise ne peut sérieusement soutenir que les femmes ne peuvent, physiquement, occuper les postes de conducteur de ligne et de responsable d'équipe, sans démontrer l'impossibilité d'aménager les postes de travail, et surtout alors que des femmes ont pu occuper temporairement ces postes.

Le code du travail impose en effet à l'employeur de limiter le recours à des manutentions manuelles, pour les hommes comme pour les femmes.

La SAS G et H auraient en effet pu aménager les lignes de production, recourir à des matières premières conditionnées en plus petites quantités ou laisser plus de temps aux conductrices de ligne pour découper les mottes de beurre, afin que les opératrices de ligne puissent devenir conductrices de ligne sans que la pénibilité ne soit invoquée comme unique motif de refus.

L'absence de négociation relative à la promotion de l'égalité hommes-femmes, pourtant obligatoire, et d'accord d'entreprise avant mars 2016, est particulièrement significative, dans cette entreprise, qui emploie majoritairement des femmes, et leur confie, majoritairement aussi, des postes d'exécution.

Il convient donc de retenir que l'élément matériel de la discrimination est constitué à l'encontre de toutes les victimes visées à la prévention, à l'exception de Mesdames M et XY qui ont bénéficié d'une promotion, même s'il s'agit d'une promotion hors du service production. Par ailleurs, Madame X a, elle aussi, bénéficié d'une promotion.

2. Concernant la différence de rémunération

X perçoit un salaire de base de 1743 euros brut, tandis que ses deux autres collègues masculins responsables d'équipe perçoivent un salaire de base de 2 000 euros brut. X est la salariée la plus ancienne des trois. Elle perçoit une « prime de responsabilité » de 202,68 euros, mais le salaire de X additionné à la prime s'élève à 1945,68 euros, soit 54,32 euros brut de moins que ses collègues masculins. En outre, le régime des primes n'est pas le même que celui du salaire et apparaît défavorable à Madame X.

Aucune justification n'a été apportée concernant cette différence de rémunération entre les salariés masculins de la SAS G et X

Le délit est donc caractérisé la concernant en raison de la différence de traitement par rapport à ses deux collègues masculins.

B. Sur l'élément moral des faits de discrimination

La SAS G et H affirment que les postes étaient trop difficiles physiquement pour les femmes et qu'elles ne pouvaient donc y avoir accès. La SAS G et H ont donc refusé d'accorder une promotion aux salariées car celles-ci étaient des femmes. Ce refus est justifié par la pénibilité du poste de conducteur de ligne, que plusieurs salariées ont pourtant exercé.

Or, aucun aménagement permettant d'alléger la pénibilité du poste de contrôleur de ligne, permettant ainsi aux femmes d'y accéder, n'a été réalisé.

L'absence de promotion et de formation des femmes au sein de la ligne de production de la société G résulte donc d'une volonté délibérée de la SAS G et de son dirigeant H.

Lors du contrôle de la DIRECCTE, Madame XG avait déclaré que la différence de salaire de Madame X se justifiait par le versement de primes, qui permettaient d'atteindre le même salaire que ses homologues masculins. La direction de la SAS G avait donc conscience que le salaire de X n'était pas calculé de la même manière que ses collègues masculins. Aucun élément n'a justifié cette différence de calcul.

Concernant la responsabilité de H directeur général de la société G (le président étant une personne morale), il excipe d'une délégation de pouvoir non datée mais qui aurait été signée le du 2 janvier 2013 au bénéfice de XG directrice du site. Selon ce document, Madame XG assure le respect de la réglementation liée à l'hygiène, la sécurité, l'environnement et les conditions de travail des salariés.

Antérieurement au 2 janvier 2013, H était donc pénalement responsable.

A compter de cette date, le tribunal considère que Madame XG dépendait des moyens donnés par le groupe. Le groupe SAS G dirigé par H ne démontre aucunement avoir impulsé une politique d'égalité hommes-femmes, avoir donné des directives en ce sens et des moyens de réaliser des installations permettant aux salariées de devenir conductrices de ligne. Au contraire, Monsieur H indiquait au contrôleur du travail qu'à la reprise de la société qui était en redressement judiciaire, les coûts de production étaient trop élevés. Il n'était donc pas question d'une politique d'investissement mais d'une politique de réduction des coûts. La responsabilité pénale de H doit être retenue.

Concernant la responsabilité de la SAS G, l'article 121-2 du code pénal prévoit la responsabilité des personnes morales lorsque les infractions ont été commises pour le compte, par leurs organes ou représentants. En l'espèce, H était directeur général et a commis les faits pour le compte de la SAS G. Les éléments constitutifs de la responsabilité d'une personne morale étant réunis, il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de la personne morale SAS G.

Sur les peines :

L'article 1146-1 dispose que le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

H n'a jamais été condamné.

Le prononcé d'une amende est adapté aux faits et à la personnalité du prévenu et tient compte également de la reprise de la société en juillet 2012. Il convient donc de prononcer la peine d'amende maximale à son encontre, soit une amende de 3 750 euros.

La SAS G n'a jamais été condamnée. Une peine d'amende apparaît justifiée et adaptée. Au regard du chiffre d'affaire de la société et de l'ampleur des faits qui lui sont reprochés, il convient de prononcer une amende de 18 750 euros à l'encontre de la SAS G.

Il convient également de condamner H et la SAS, à titre de peine complémentaire, à l'affichage du dispositif jugement, dans les locaux de la société, sur les panneaux d'affichage situés dans un lieu accessible au personnel, pendant une durée d'un mois, du 1er au 30 septembre 2019.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il convient d'accorder à chaque partie civile la somme de 2 500 euros de dommages-intérêts, prenant en compte la durée de la prévention qui porte sur trois années et la date de la reprise de la société par la SAS G en juillet 2012 ;

X

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de X ;

Attendu que X partie civile, sollicite la somme de treize mille cinq cents euros (13 500 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 euros) à payer *solidairement par les deux prévenus* ;

Attendu que X partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à payer *par chacun des deux prévenus* ;

Y

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **Y** ;

Attendu que **Y** , partie civile, sollicite la somme de dix-neuf mille euros (19 000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à *payer solidairement par les deux prévenus* ;

Attendu que **Y** , partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à *payer par chacun des deux prévenus* ;

Z

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **Z** ;

Attendu que **Z** , partie civile, sollicite la somme de huit mille cinq cents euros (8500 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à *payer solidairement par les deux prévenus* ;

Attendu que **Z** , partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à *payer par chacun des deux prévenus* ;

A

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **A** ;

Attendu que **A** , partie civile, sollicite la somme de six mille euros (6000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à *payer solidairement par les deux prévenus* ;

Attendu que **A** , partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale *à payer par chacun des deux prévenus* ;

B

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de B

Attendu que B , partie civile, sollicite la somme de dix-neuf mille euros (19 000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 euros) *à payer solidairement par les deux prévenus* ;

Attendu que B , partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale *à payer par chacun des deux prévenus* ;

C

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de C

Attendu que C , partie civile, sollicite la somme de sept mille euros (7000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) *à payer solidairement par les deux prévenus* ;

Attendu que C , partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale *à payer par chacun des deux prévenus* ;

D

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de D ;

Attendu que D , partie civile, sollicite la somme de huit mille cinq cents euros (8500 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à *payer solidairement par les deux prévenus* ;

Attendu que **D** , partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à *payer par chacun des deux prévenus* ;

E

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **E**

Attendu que **E** , partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à *payer solidairement par les deux prévenus* ;

Attendu que **E** , partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à *payer par chacun des deux prévenus* ;

F

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **F**

Attendu que **F** , partie civile, sollicite la somme de huit mille cinq cents euros (8500 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à *payer solidairement par les deux prévenus* ;

Attendu que **F** , partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à *payer par chacun des deux prévenus* ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SAS G de H de X de Y de Z de A de B de C de D de E et de F

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

La SAS G

CONSTATE l'extinction de l'action publique pour les faits de NON RESPECT DE L'EGALITE DE REMUNERATION ENTRE HOMMES ET FEMMES faits commis de juillet 2012 à juillet 2015 à , contravention de 5ème classe, **en raison de la prescription ;**

RELAXE la SAS G pour les faits de PRISE EN CONSIDERATION DU SEXE DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL OU LA CARRIERE D'UN SALARIE - DISCRIMINATION - 5782 - commis de juillet 2012 à juillet 2015 à - **concernant uniquement Madame M et Madame XY ;**

DECLARE la SAS G COUPABLE des faits de PRISE EN CONSIDERATION DU SEXE DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL OU LA CARRIERE D'UN SALARIE - DISCRIMINATION - 5782 - commis de juillet 2012 à juillet 2015 à ;

CONDAMNE la SAS G au paiement d'une amende de dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente a avisé la SAS G que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

À titre de peine complémentaire,

ORDONNE à l'égard de la SAS G l'affichage du dispositif de la décision dans les locaux de la société à **pendant un mois du 1er au 30 septembre 2019**, sur des panneaux d'affichage installés dans un lieu accessible au personnel (format A4, police time new roman 12) ;

H

CONSTATE l'extinction de l'action publique pour les faits de NON RESPECT DE L'EGALITE DE REMUNERATION ENTRE HOMMES ET FEMMES faits commis de juillet 2012 à juillet 2015 à , contravention de 5ème classe, **en raison de la prescription ;**

RELAXE **H** pour les faits de PRISE EN CONSIDERATION DU SEXE DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL OU LA CARRIERE D'UN SALARIE - DISCRIMINATION - 5782 - commis de juillet 2012 à juillet 2015 à **concernant uniquement Madame M et Madame XY ;**

DECLARE **H** **COUPABLE** des faits de PRISE EN CONSIDERATION DU SEXE DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL OU LA CARRIERE D'UN SALARIE - DISCRIMINATION - 5782 - commis de juillet 2012 à juillet 2015 à .

CONDAMNE **H** **au paiement d'une amende de trois mille sept cent cinquante euros (3 750 euros) ;**

A l'issue de l'audience, la présidente a avisé **H** que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

À titre de peine complémentaire,

ORDONNE à l'égard de **H** **l'affichage du dispositif de la décision** dans les locaux de la société à **pendant un mois** du 1er au 30 septembre 2019, sur des panneaux d'affichage installés dans un lieu accessible au personnel (format A4, police time new roman 12) :

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :**

- la SAS **G**

- **H**

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

X

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de **X** ;

CONDAMNE **H** et la SAS **G** solidairement à payer à **X** , partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, CONDAMNE **H** à payer à **X** , partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et CONDAMNE la SAS **G** à payer à **X** , partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Y :

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de Y

CONDAMNE H et la SAS G solidairement à payer à Y partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, CONDAMNE H à payer à Y partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et CONDAMNE la SAS G à payer à Y partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Z

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de Z

CONDAMNE H et la SAS G solidairement à payer à Z partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, CONDAMNE H à payer à Z partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et CONDAMNE la SAS G à payer à Z partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de A

CONDAMNE H et la SAS G solidairement à payer à A partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, CONDAMNE H à payer à A partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et CONDAMNE la SAS G à payer à A partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

B

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de B

CONDAMNE H et la SAS G solidairement à payer à B partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, CONDAMNE H à payer à B partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et CONDAMNE la SAS H à payer à B
partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

C

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de C

CONDAMNE H et la SAS G solidairement à payer à C partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, CONDAMNE H à payer à C partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et CONDAMNE la SAS G à payer à C partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

D

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de D

CONDAMNE H et la SAS G solidairement à payer à D , partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, CONDAMNE H à payer à D , partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et CONDAMNE la SAS G à payer à D partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

E

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de E

CONDAMNE H et la SAS G solidairement à payer à E partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, CONDAMNE H à payer à E , partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et CONDAMNE la SAS G à payer à E partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

F

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de F

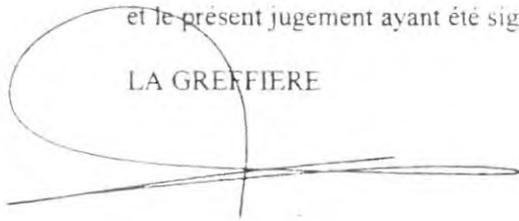
CONDAMNE H et la SAS G solidairement à payer à F partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, CONDAMNE H à payer à F partie civile,
la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et CONDAMNE la SAS G à payer à F , partie
civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière

LA GREFFIERE



COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

le 09/10/19

1 copie dossier le
1 copie Me MAGUFT le
1 copie M. XC le
1 expédition MP (affichage) le
9 grosses Me METIN le
1 copie à l'attention des Brats le 09/10/19